



<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p><b>TVA applicable à certaines prestations de transport effectuées par des entreprises étrangères imposables auprès du service des douanes</b></p>	<p>BOD n° 6125 du 20 septembre 1996 texte n° 96-215 nature du texte : <b>DA</b> du 13 septembre 1996 classement : <b>L. 02</b> RP : bureau : F/1 nombre de pages : diffusion : publique NOR : BUD D 96 00302 S mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- DA n° 82-<a href="#">157</a> (F/1) du 13 septembre 1982 (BOD n° <a href="#">4255</a>)</li><li>- Note F/1 - B/2 n° <a href="#">1269</a> du 18 août 1985</li></ul> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Certaines dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux transports des marchandises et de voyageurs effectués par des entreprises étrangères ont été modifiées. Ces modifications concernent le régime des prestations de transport intracommunautaires, les modalités de taxation des transports de marchandises importées, puis livrées dans un Etat membre et les modalités de perception de la taxe par les services douaniers.

Le régime d'imposition de ces prestations résulte désormais des dispositions des articles [259-A 3° bis](#), [262-I](#), [262-II-10°](#), [277 A-I](#) et [277 A-II](#), [291-III-2°](#) et [292-2°](#) du code général des impôts (CGI) ainsi que des articles [68](#), [73 F](#), [73 G](#) et [85 J](#) de l'annexe III à ce même code.

En principe, s'agissant de prestations de service, les transports de voyageurs ou de marchandises soumis à la TVA et réalisés en France par des entreprises étrangères (communautaires ou tierces) sont taxables auprès du service des impôts. A cet effet, ces entreprises doivent désigner un représentant fiscal en France.

Toutefois, afin de faciliter le recouvrement de la taxe, les articles [1695](#) du CGI et [384 A bis](#) de son annexe III prévoient que la taxe est perçue lors du passage en douane lorsque les transports sont effectués par des entreprises établies hors du territoire fiscal de la Communauté européenne n'ayant pas désigné de représentant fiscal en France.

Il en est de même pour certains transports de voyageurs réalisés par des entreprises communautaires.

La présente instruction a pour objet de préciser, par type de transport, les opérations imposables à la TVA auprès du service des douanes et les modalités d'imposition de ces opérations.

## CHAPITRE I

### OPERATIONS IMPOSABLES A LA TVA AUPRES DU SERVICE DES DOUANES

#### SECTION I - TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS

##### A - CHAMP D'APPLICATION

## 1 - Redevables

Il s'agit :

- des entreprises :

. établies en dehors du territoire fiscal de la Communauté européenne,

. ou établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne mais non installées en France,

- qui n'ont pas désigné de représentant fiscal en France.

## 2 - Opérations concernées

- transports en provenance de territoires ou de pays situés en dehors du territoire fiscal de la Communauté européenne et à destination de la France,

- transports à destination de territoires ou de pays situés en dehors du territoire fiscal de la Communauté européenne dont le point de départ se situe en France,

- transports de voyageurs circulant en groupe de moins de dix personnes (taxis notamment) en provenance et à destination de territoires ou de pays situés en dehors du territoire fiscal de la Communauté européenne,

## **B - OPERATIONS EXONEREES**

1 - transports par route de voyageurs circulant en groupe d'au moins dix personnes (étrangers ou français résidant à l'étranger), en provenance et à destination de pays étrangers.

Pour être exonérés, ces transports doivent être effectués de l'étranger vers l'étranger : en provenance d'un pays tiers ou d'un Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un pays tiers ou d'un Etat membre.

En outre, les transports comportant un transbordement dans un port ou un aéroport français doivent être effectués :

- soit depuis un port ou un aéroport français de débarquement à destination d'un pays étranger (touristes débarquant au Havre et se rendant en Belgique ou en Suisse) ;

- soit depuis un pays étranger à destination d'un port ou d'un aéroport français d'embarquement pour un pays étranger (voyageurs venant de Suisse ou de Suède et embarquant à Marseille pour l'Egypte) ;

- soit depuis un port ou un aéroport français de débarquement de touristes provenant d'un pays étranger à destination d'un port ou d'un aéroport d'embarquement pour un pays étranger (touristes venant des USA, débarquant à Roissy et embarquant à Nice pour Tunis).

Le changement de véhicule en cours de trajet est admis, mais, dans tous les cas, le transport doit s'insérer dans le cadre d'un contrat de transport unique.

Le fait de s'arrêter dans une ou plusieurs villes ne constitue pas un obstacle à l'exonération.

Le transporteur peut, sans perdre le bénéfice de l'exonération, effectuer des voyages circulaires (exemple : Port de Marseille, Nîmes, Montpellier, Port de Marseille) ou "en étoile" (exemple : Orly, Paris, Versailles, Paris, Fontainebleau, Paris, Saint-Germain-en-Laye, Paris, Orly) dans le cadre d'un contrat international unique.

Pour tous les transports exonérés, le transporteur doit présenter une feuille de route ou un document en tenant lieu au bureau des douanes du point d'entrée et du point de sortie ou, à défaut, au service des douanes le plus proche du point d'entrée ou de sortie sur les frontières intérieures, à l'exclusion des observatoires, (cf : chapitre II section I - D ci-après).

Ce document doit comporter les renseignements relatifs au transporteur, au véhicule et au parcours effectué.

## 2 - Certains services réguliers spécialisés :

- transports d'ouvriers frontaliers travaillant dans un pays fiscalement tiers à la Communauté, effectués par l'entreprise étrangère les employant au moyen de ses propres véhicules ou de véhicules de location ;

- transports d'écoliers français se rendant dans un établissement scolaire situé dans un pays fiscalement tiers à la Communauté, effectués par cet établissement avec ses propres véhicules ou des véhicules de location.

## **SECTION II - TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES**

### **A - CHAMP D'APPLICATION**

#### 1 - Redevables

Il s'agit des entreprises établies en dehors du territoire fiscal de la Communauté européenne et n'ayant pas désigné de représentant fiscal en France.

## 2 - Opérations concernées

1 - Transports par route ou par navigation intérieure de marchandises en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne.

Sous réserve des exonérations visées au paragraphe B ci-après, est imposable, en tant que prestation de transport, la partie du transport réalisée en France après l'arrivée des marchandises à leur premier lieu de destination ou, le cas échéant, après le lieu de dédouanement où prend fin le régime du transit. Il s'agit en pratique de la partie du transport en territoire français, non incluse, au titre des frais accessoires à l'importation, dans la base d'imposition à la TVA des biens importés.

Par lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés. A défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge.

2 - Transports par route de déménagement des mobiliers et effets personnels provenant des territoires et pays situés en dehors du territoire fiscal de la Communauté européenne et bénéficiant de la franchise douanière.

Ces opérations sont soumises à la TVA sur la fraction du prix correspondant au transport effectué en France ainsi qu'aux opérations accessoires (déballage et mise en place réalisés à destination).

## **B - OPERATIONS EXONEREES**

1 - Transports de marchandises effectués jusqu'au premier lieu de destination ou de rupture de charge à l'intérieur du pays ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition à la TVA des biens importés (application des dispositions combinées des articles [262-II](#) et [292-2](#) du CGI).

Cette exonération a pour but d'éviter la double imposition de transports de marchandises effectués jusqu'au premier lieu de destination et qui ont déjà acquitté la TVA lors des opérations de dédouanement.

2 - Transports de marchandises provenant d'un territoire ou d'un pays situé hors du territoire fiscal de la Communauté européenne, dont le premier lieu de destination est situé en France, mais mises à la consommation et soumises à la TVA dans un autre Etat-membre (par exemple, marchandises provenant de Pologne destinées à Paris mais préalablement mises à la consommation en Allemagne).

La base d'imposition à la TVA acquittée dans l'Etat membre de mise à la consommation (soit dans l'exemple l'Allemagne) doit comprendre les frais de transport jusqu'au premier lieu de destination mentionné sur le titre de transport (soit dans l'exemple Paris).

Par ailleurs, le transport éventuellement réalisé après ce premier lieu de destination (Paris dans l'exemple) doit être soumis à la TVA auprès des services fiscaux.

3 - Transports de marchandises mises à la consommation en France qui font l'objet par l'importateur d'une livraison exonérée de TVA à destination d'un autre Etat membre de la Communauté.

Est exonéré le transport réalisé au titre de la livraison intracommunautaire.

4 - Transports de marchandises importées ou faisant l'objet d'acquisitions intracommunautaires et destinées à être placées sous un régime douanier communautaire suspendant la TVA ou d'entrepôt fiscal.

La TVA afférente à ces transports éventuellement due est perçue en même temps que la TVA liquidée lors du versement ou du reversement de ces marchandises sur le marché national.

5 - Transports de marchandises à destination d'un territoire ou d'un pays situé en dehors du territoire fiscal de la Communauté européenne.

L'article [262-I](#) du CGI exonère l'ensemble des transports afférents aux expéditions directes vers un pays étranger, ainsi que certains transports d'approche effectués en vue d'acheminer les marchandises destinées à l'exportation.

6 - Transports pour compte propre de l'importateur.

Ces transports ne sont pas imposables lorsque les marchandises importées sont la propriété du transporteur et que ce dernier est également propriétaire ou locataire du moyen de transport.

7 - Transports en provenance d'un territoire ou d'un pays situé hors du territoire fiscal de la Communauté européenne, de pigeons voyageurs destinés à être lâchés lors de leur entrée sur le territoire français.

## **SECTION III - TRANSPORTS MARITIMES EFFECTUES D'UN POINT A UN AUTRE DU TERRITOIRE METROPOLITAIN (CABOTAGE NATIONAL)**

### **A - CHAMP D'APPLICATION**

1 - Redevables

Il s'agit des entreprises établies dans un territoire ou dans un pays situé hors du territoire fiscal de la Communauté européenne, bénéficiant d'une dérogation au monopole du pavillon et qui n'ont pas désigné de représentant fiscal.

## 2 - Opérations imposables

Les transports de marchandises entre les ports français métropolitains (cabotage national), dont une partie est exécutée dans les eaux internationales, sont imposables pour la distance parcourue à l'intérieur des eaux territoriales, à l'exclusion des opérations d'affrètement.

L'affrètement s'analyse fiscalement comme une location de moyen de transport, éventuellement imposable auprès du service des impôts en application des articles [259](#) et [259-A 1°](#) du CGI.

## **B - OPERATIONS EXONEREES**

1 - Transports entre la France continentale et les départements de la Corse.

2 - Transports de marchandises effectués à destination d'un port en vue de leur transbordement vers un pays étranger, ainsi que les transports de marchandises destinées à être placées en entrepôt d'exportation.

3 - Transports de marchandises importées jusqu'à leur premier lieu de destination.

4 - Transports de marchandises soit destinées à être placées sous un régime douanier communautaire suspendant la TVA ou dans un entrepôt fiscal, soit placées sous un tel régime ou dans un tel entrepôt (cf. section II-B-4).

## **SECTION IV - TRANSPORTS PAR VOIES D'EAU INTERIEURES EFFECTUES D'UN POINT A UN AUTRE DU TERRITOIRE NATIONAL**

### **A - CHAMP D'APPLICATION**

1 - Redevables

Il s'agit des entreprises établies dans un territoire ou un pays situé en dehors du territoire fiscal de la Communauté européenne et n'ayant pas désigné de représentant fiscal en France.

2 - Opérations imposables

Transports de marchandises effectués par des entreprises autorisées à réaliser :

- soit un transport intérieur devant rapprocher les moyens de transport de leurs pays d'immatriculation ou du point de chargement d'une cargaison à exporter de France,

- soit un transport intérieur au titre d'un contrat obtenu auprès d'une bourse d'affrètement française.

### **B - OPERATIONS EXONEREES**

Transports visés à la section III B-2, 3 et 4 ci-dessus.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **SECTION I - PAIEMENT DE LA TVA**

##### **A - BASE D'IMPOSITION**

La base d'imposition est constituée par le prix du transport effectué sur le territoire national ou dans les eaux territoriales françaises.

Lorsque ce prix n'est pas connu lors du passage en douane, il est admis qu'il soit déterminé sur la base des tarifs habituellement pratiqués par les professionnels. Lorsque le transport est effectué pour un prix global, la somme imposable est calculée en appliquant au prix du transport le rapport entre la longueur du transport parcouru en France et la longueur totale du transport.

##### **B - TAUX DE LA TVA**

Transports de voyageurs : taux réduit (5,5%)

Transports de marchandises : taux normal (20,6%)

##### **C - DECLARATION**

Déclaration en triple exemplaire conforme au modèle en annexe I.

##### **D - SERVICES COMPETENTS**

## 1 - Principes :

Les bureaux de douane et les unités de surveillance sont compétents sur l'ensemble du territoire pour le visa des feuilles de route et la perception de la taxe.

Par contre, les observatoires ne sont pas concernés par ces dispositions.

## 2 - En pratique :

- transports internationaux de voyageurs : paiement immédiat au bureau d'entrée ou au bureau le plus proche de la frontière sur la route normale empruntée par le transporteur.
- transports internationaux par route de marchandises en provenance de territoires ou de pays situés en dehors du territoire fiscal de la Communauté européenne (y compris les déménagements) : paiement immédiat de la taxe au bureau de dédouanement des marchandises.
- transports maritimes de marchandises : paiement au bureau de douane dans le ressort duquel se situe le port de destination des marchandises en cabotage national.

La déclaration est déposée par l'armateur étranger ou son représentant.

- transports de marchandises par voie d'eau intérieure : paiement au bureau de douane le plus proche de la frontière sur la route normale empruntée par le transporteur étranger à sa sortie de France.
- taxis : paiement immédiat de la taxe au bureau de douane le plus proche de la frontière sur la route normale empruntée par le véhicule, sauf recours à la procédure d'imposition simplifiée décrite ci-après (section 2).
- dispositions particulières : dans l'hypothèse où les conditions d'application pratique de ces mesures s'avèreraient matériellement difficiles (absence d'implantation du service, dimanches et jours fériés,...), il est admis qu'il soit procédé, à la satisfaction du service, à la régularisation a posteriori des opérations concernées, sur présentation des documents justificatifs par les transporteurs auprès de tout bureau de douane.

## E - DEDUCTION

La TVA acquittée auprès du service des douanes par un transporteur étranger est susceptible d'ouvrir droit à déduction dans les conditions de droit commun.

Les règles applicables en matière de droit à déduction relèvent de la compétence du service des impôts. Les services douaniers se bornent à délivrer le document permettant l'exercice éventuel de ce droit (troisième exemplaire de la déclaration TVA transport, le nom et l'adresse de l'assujéti ayant le droit d'opérer la déduction devant apparaître dans le cadre "Destinataire du transport" des trois exemplaires de ce document).

Il appartient au transporteur étranger ou à la personne agissant pour son compte de remettre le troisième exemplaire de la déclaration à l'assujéti ayant droit à déduction. En cas de groupe, il peut déposer autant de déclarations qu'il y a de destinataires.

## SECTION II - ROLE DU SERVICE

### A - TRANSPORTS IMPOSABLES

#### 1 - Cas général.

Après enregistrement sur un registre spécial et vérification de la déclaration, le service liquide la taxe sur la valeur ajoutée et délivre une quittance sur laquelle il porte la mention "TVA transports".

Il remplit la partie des trois exemplaires de la déclaration réservée à l'indication de la somme due ainsi que du numéro et de la date de la quittance délivrée :

- le premier exemplaire est conservé au bureau de douane auprès duquel la TVA a été acquittée ;
- le deuxième exemplaire qui doit porter, de manière apparente, la mention "Non valable pour la déduction de la TVA", est rendu au transporteur et lui sert à justifier, au plan fiscal, de la régularité du transport qu'il effectue en France ;
- le troisième exemplaire, également rendu au transporteur, est destiné à être remis par celui-ci à l'assujéti qui est en droit d'effectuer la déduction.

#### 2 - Taxis

Pour les transports effectués par les taxis d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, la perception de la TVA afférente au transport réalisé en France est recouvrée, en l'absence d'option pour la procédure simplifiée d'imposition, sur quittance n° 155 après déclaration verbale du transporteur. Le service précise sur cette quittance la nature de la taxe perçue (TVA transport), en vue de l'éventuelle production du document aux agents chargés du contrôle.

L'imposition des taxis de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne peut également être opérée selon une procédure simplifiée, sur demande du redevable concerné.

Les demandes, conformes aux modèles en annexe II et III ci-après, sont déposées au bureau de douane de rattachement et la taxe acquittée dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1968 (JORF du 2 mai 1968, page 4418).

Après enregistrement par le service et règlement du montant journalier ou mensuel de l'imposition, un des exemplaires est remis au redevable pour lui servir de titre justificatif, l'autre étant conservé au bureau de douane de rattachement.

## **B - TRANSPORTS IMPOSABLES AUPRES DU SERVICE DES IMPOTS**

Lorsqu'un transporteur qui n'est pas établi dans la Communauté européenne doit acquitter la taxe auprès du service des impôts, il doit détenir et présenter, s'il en est requis, une attestation de ce service certifiant qu'il possède un établissement dans la Communauté européenne ou qu'il a désigné un représentant fiscal en France.

## **C - TRANSPORTS EXONERES**

### 1 - Transports de marchandises

Le transporteur doit présenter tous documents permettant de contrôler la situation des marchandises transportées au regard de la législation douanière (contrat de transport, feuille de route, titre de transit...).

### 2 - Transports de voyageurs

Le transporteur doit présenter la feuille de route ou tout document en tenant lieu.

Ce document doit être visé par le service du point d'entrée ou de sortie ou du point le plus proche de la frontière sur la route normale empruntée par le transporteur (cf. également, section I, paragraphe D-5 ci-dessus). Il doit comporter, outre les renseignements relatifs au transporteur, au véhicule (notamment numéro d'immatriculation) et à l'itinéraire emprunté, la liste et la nationalité des voyageurs transportés.

Les transporteurs français effectuant des opérations exonérées doivent également présenter une feuille de route au visa des services précités (art. 73 F de l'annexe III du CGI).

### 3 - Dispositions particulières relatives à la feuille de route

En cas de changement de véhicule en cours de transport, la feuille de route (ou le document en tenant lieu) présentée au visa du service doit :

- indiquer le numéro du véhicule prenant en charge les voyageurs à l'arrivée et le numéro du véhicule ramenant les voyageurs,
- porter la mention "contrat de transport unique".

Afin de ne pas retarder l'accomplissement des formalités, il est admis que la liste des passagers transportés puisse ne pas figurer sur le document présenté au visa. Dans ce cas, le service vérifie (par épreuves) que les passagers constituent un groupe de voyageurs étrangers.

### 4 - Ambulances

L'article 261-4-3° exonère de la TVA les transports de malades ou de blessés réalisés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et effectués par des personnes visées à l'article L 51-2 du code de la santé publique.

Toutefois, les entreprises de transports sanitaires sont imposables à la TVA pour leur activité de transport assurée à l'aide de véhicules sanitaires légers.

---

## **ANNEXES**

---

### **ANNEXE I**

#### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

#### **Déclaration valant engagement de payer, afférente à une opération de transport**

---

### **ANNEXE II**

#### **Taxe sur la valeur ajoutée. Imposition simplifiée journalière**

#### **Demande d'imposition simplifiée journalière valant déclaration en douane pour des opérations de transports effectués à l'aide d'un véhicule étranger importé temporairement en France durant le mois de dans une zone de kilomètres**

---

### **ANNEXE III**

#### **Taxe sur la valeur ajoutée. Imposition simplifiée mensuelle**

#### **Demande d'imposition simplifiée mensuelle valant déclaration en douane pour des opérations de transports effectués à l'aide d'un véhicule étranger importé temporairement en France dans une zone de kilomètres (cf. document original)**